



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMITÉS DE SÉLECTION DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
D'ARCHITECTURE PARIS-MALAQUAIS (ENSAPM) CHARGÉS DU RECRUTEMENT PAR VOIE DE
CONCOURS DES PROFESSEURS OU DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES DES ÉCOLES NATIONALES
SUPÉRIEURES EN ARCHITECTURE**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2018-105 du 15 février 2018 modifié portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 relatif aux champs disciplinaires,

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux maîtres de conférences et aux professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des maîtres de conférences et des professeurs des écoles nationales supérieures en architecture,

Vu la délibération du comité pédagogique et scientifique en date du 7 avril 2021,



Introduction : Compétences et composition des comités de sélection

Un comité de sélection est constitué pour pourvoir chaque emploi de professeur ou de maître de conférences.

Le comité de sélection examine les candidatures des postulants sur un emploi de professeur ou de maître de conférences par voie de concours. Il vérifie les aptitudes du candidat à remplir les fonctions requises pour chaque poste ouvert, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'établissement.

Les membres des comités de sélection sont des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ou des personnels assimilés.

Les membres du comité de sélection doivent avoir un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats.

Le nombre d'enseignants-chercheurs ou personnels assimilés extérieurs à l'établissement est égal ou supérieur à la moitié des membres du comité de sélection.

Le nombre de spécialistes du champ disciplinaire concerné par le recrutement est égal ou supérieur à la moitié des membres du comité de sélection.

Les comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.

Les membres des comités de sélection sont nommés par le directeur de l'ENSAPM sur proposition du conseil pédagogique et scientifique restreint.

Figurent en tête de liste les noms des membres du comité de sélection qui exerceront les fonctions de président et de vice-président. Le vice-président est appelé à suppléer le président en cas d'absence.

La composition des comités de sélection est rendue publique avant le début des travaux des comités et transmise au Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture (CNECEA).

La composition d'un comité de sélection peut être modifiée suite à la démission ou l'impossibilité de siéger d'un ou plusieurs membres tant que le comité n'a pas commencé ses travaux.



Article 1 : Fonctionnement

Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présente, parmi lesquels la moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement et la moitié au moins de membres du champ disciplinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée et la règle de quorum décrite ci-dessus doit également être respectée pour cette 2ème réunion.

Il est convenu que les membres du comité de sélection participeront aux réunions et aux auditions par visioconférence ou télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les membres qui participent aux réunions du comité par ces moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le président s'assure de l'identité des personnes présentes. Le directeur ou son représentant contrôle auparavant que les conditions techniques sont assurées.

Le comité doit examiner toutes les candidatures en siégeant dans la même formation. Ne peuvent participer à ses travaux que les membres ayant assisté à l'ensemble des séances relatives à un même recrutement. À chaque séance, le comité de sélection établit un procès-verbal, accompagné d'une liste d'émargement et précisant clairement la qualité des membres : personnel de l'établissement, membre extérieur, champ disciplinaire.

Le directeur est garant de la régularité des opérations de recrutement. Le directeur ou son représentant assiste aux séances du comité de sélection.

Article 2 : Déports

Le principe d'impartialité et les règles de déontologie de droit commun s'appliquant à la fonction publique doivent être respectés par tous les membres des comités de sélection.

Chaque membre d'un comité de sélection transmet par voie électronique une attestation sur l'honneur par laquelle il affirme n'avoir aucun lien tenant à la vie familiale, personnelle ou aux activités professionnelles avec le ou les candidats, et avoir pris connaissance des règles de déontologie du comité de sélection.



Les différents cas où un membre de comité de sélection doit ou peut se déporter sont les suivants :

- Un membre de comité de sélection doit s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats, à partir du moment où il a des liens avec un candidat, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, ces liens pouvant influencer son appréciation ;
- Un membre de comité de sélection peut s'abstenir de participer à l'examen des dossiers et aux délibérations qui concernent tous les candidats lorsqu'il juge que son impartialité pourrait être mise en doute ou qu'il estime ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise.

Article 3 : Modalités d'examen des candidatures

Le comité de sélection examine les dossiers des candidats postulant par voie de concours dont la recevabilité administrative a été actée par le service des ressources humaines de l'ENSAPM.

Le président du comité de sélection désigne deux rapporteurs par candidature, en veillant à respecter une répartition équilibrée entre les membres de l'établissement et les membres extérieurs, ainsi qu'entre les membres spécialistes du champ disciplinaire et les membres non spécialistes.

Tout membre du comité peut être nommé rapporteur, y compris le président et le vice-président du comité.

Les rapporteurs établissent et présentent distinctement pour chaque candidat un rapport conforme au modèle de rapport joint au présent règlement intérieur.

Les candidatures sont notamment examinées au regard des attendus définis dans les fiches de poste tels que les compétences, l'expérience professionnelle, la qualité de la proposition scientifique et pédagogique, l'expérience d'enseignement et de recherche le cas échéant, et conformément à la stratégie de l'établissement.

Une réunion est organisée pour examiner les deux rapports établis sur chaque candidature et pour arrêter la liste des candidats que le comité souhaite auditionner. Pour établir cette liste, le comité s'appuie sur les dossiers de candidatures et sur les rapports établis par chaque rapporteur.

Le président du comité de sélection établit la liste des candidats auditionnés conformément au modèle joint au présent règlement intérieur (annexe 1) et la transmet sans délai par voie électronique



au service des ressources humaines de l'ENSAPM : cecile.husson@paris-malaquais.archi.fr

Les motifs pour lesquels leur candidature n'est pas retenue pour l'audition seront communiqués aux candidats qui en font la demande.

Article 4 : Auditions des candidats

Les auditions se tiendront en visioconférence.

Le service des ressources humaines de l'ENSAPM convoque les candidats retenus pour les auditions. L'ensemble des candidats a été informé via un courriel au moment du dépôt de sa candidature de la date prévisionnelle des auditions. Une convocation par voie électronique lui indiquera la date, l'heure et les codes d'accès à la visioconférence.

Le directeur ou son représentant sera chargé de vérifier l'identité du candidat au début de l'audition.

Lorsque des défaillances techniques altèrent la qualité de la visioconférence pendant l'audition, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ou reportée dans les conditions suivantes:

1° Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;

2° Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'audition, celle-ci est reprise ou reportée. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

La décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'audition est prise par le président du comité de sélection.

Toute défaillance technique rencontrée lors de l'audition ainsi que les suites, prévues aux alinéas précédents, qui y ont été données, sont portées au procès-verbal de la séance du comité de sélection. Le procès-verbal fait état, à sa demande, de la perception exprimée par le candidat dès la fin de l'épreuve, de l'audition, des conditions de déroulement de celle-ci ou de celui-ci.



Pour la campagne 2020, les dates des auditions retenues sont :

- Le lundi 17 mai 2021 pour le comité de sélection TPCAU maitre de conférences (fiche de poste n°2020-518630)
- Le lundi 17 mai 2021 pour le comité de sélection ATR maitre de conférences (fiche de poste n°2020-518629)
- Le mardi 1^{er} juin 2021 pour le comité de sélection TPCAU professeur (fiche de poste n°2020-518628)

La durée de chaque audition est fixée à 40 minutes.

Lors de l'audition, le candidat n'est pas autorisé à communiquer des documents aux membres du comité de sélection, par quelques moyens que ce soit.

L'audition est organisée autour d'une première phase d'exposé par le candidat qui présente sa candidature (20 mn) puis d'une phase d'échanges avec les membres du comité de sélection (20 mn). L'audition ne comprend pas d'épreuves de mise en situation professionnelle.

Les auditions ne sont pas publiques. La langue française est la langue utilisée lors des auditions.

Les critères d'évaluation lors des auditions sont les suivants, non exhaustifs, non limitatifs :

- Adéquation du profil du candidat à la fiche de poste ;
- Capacité à fonder une réflexion sur l'enseignement et la recherche (le cas échéant) dans le champ disciplinaire concerné ;
- Pertinence, originalité et qualité des intentions pédagogiques et scientifiques ;
- Clarté de l'exposé et capacité à transmettre ;
- Capacités au travail en équipe et d'engagement dans l'école (savoir-être, qualités relationnelles).

Après avoir procédé à l'ensemble des auditions, le comité délibère sur la liste des candidats retenus par ordre de préférence à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité de sélection est prépondérante.



Le comité arrête la liste des candidats retenus par ordre de préférence selon le modèle joint au présent règlement intérieur (annexe 3).

Le comité émet un avis motivé sur chaque candidat auditionné selon le modèle joint au présent règlement intérieur (annexe 4). Cet avis pourra être communiqué aux candidats qui en feront la demande. Pour un candidat qui a candidaté sur plusieurs postes, il sera rédigé un avis par poste.

Le président transmet la liste des candidats retenus par le comité de sélection, le **procès-verbal** ainsi que les avis motivés sans délai par voie électronique au service des ressources humaines de l'ENSAPM (cecile.husson@paris-malaquais.archi.fr)

Article 5 : Le directeur de l'ENSAPM transmet la liste des candidats retenus au conseil d'administration de l'ENSAPM ainsi qu'au ministère de la Culture.

Article 6 : Ce règlement est public, transmis à chaque membre de comité de sélection et communiqué aux candidats.